



Monsieur XXX
S/C Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°62 : 2025-2026 – RMU18-P2 – N°X – 04/04/2026

Hérouville, le 3 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RMU18-P2 en date du 4 avril 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 26 mai 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, représenté par sa mère, Madame XXX, qui a donné son accord à la Commission afin d'interroger son fils ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B10 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Fin du match B10 s'adresse d'abord à mon collègue et ensuite vient vers moi pour me dire « tu sais pas arbitrer petit con » ».*

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'après un panier refusé de sa part, le joueur B10 s'est énervé et a mal parlé aux arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que la rencontre était serrée, et qu'à la suite d'un panier refusé car le tir est intervenu après le buzzer, le joueur B10 a eu un comportement inapproprié en l'insultant.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, note dans son rapport qu'il s'agissait d'un match à forte pression avec un enjeu sportif important, qu'une faute n'a pas été sifflée, et qu'un panier a été refusé au buzzer alors que selon lui il était valable. L'entraîneur B indique qu'il ne cherche pas à contester les faits, et que son joueur a réagi de manière impulsive sans maîtriser sa frustration et sans mesurer la portée de ses propos. Il précise que cet incident ne reflète pas le comportement habituel de son joueur.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B10, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que la rencontre était importante car il s'agissait du match pour la première place. Il indique qu'il était fatigué car il a joué tout le match, qu'à la fin de la rencontre une faute n'a pas été sifflée et un panier a été refusé, et que son équipe a perdu le match, ce qui l'a énervé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B10, mis en cause, reconnaît avoir dit à l'arbitre « *petit con* » et qu'il s'agit d'une réaction impulsive en raison de la défaite de son équipe car il pensait s'être fait « *voler* ». Il affirme que ce genre de comportement ne se reproduira plus.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B10, mis en cause, précise qu'il est allé s'excuser auprès de l'arbitre en se rendant aux vestiaires.

CONSTATANT que Madame XXX, mère du mis en cause, indique ne pas cautionner l'attitude de son fils lors de cette rencontre.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) weekends fermes assortie d'un (1) an de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi qu'une partie de la sanction a été exécutée.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction continuera de s'appliquer à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction continuera de s'appliquer à partir du 18 septembre 2026 jusqu'au 18 octobre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance